

- ✓les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - ✓les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, définies en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Jura, à la sous-préfecture de Dole, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ainsi que dans les mairies des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1028 du 1^{er} juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par la Société Solvay Electrolyse France sur le territoire des communes d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Dole, au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole, ainsi qu'en mairies d'Abergement-la-Ronce, Champvans, Damparis, Saint-Aubin et Tavaux.

Un avis concernant l'approbation de ce PPRT sera inséré, par les soins de la préfète, dans les quotidiens « la Voix du Jura » et « le Progrès », édition du Jura.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté et le directeur départemental des Territoires du Jura sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

24 FÉV 2010

La Préfète,



Joëlle LE MOUEL